



Rapports sur les droits de scolarité et les droits accessoires Mode de fonctionnement

Politique d'encadrement relative aux collèges
d'arts appliqués et de technologie

Ministère des Collèges et Universités
2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

août 2024

Table des matières

But et portée	4
Cadre des droits de scolarité	5
Mise en application du cadre des droits de scolarité	5
Gel des droits de scolarité	6
Hausse des droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province	7
Augmentation des droits de scolarité dans le cadre du processus sur les anomalies dans les droits de scolarité	8
Établissement des droits de scolarité des programmes d'études actuels	9
Programmes d'études postsecondaires à temps plein	9
Exemples de calcul des droits de scolarité	10
Facteur de scolarité	10
Droits de scolarité en cas de mise en œuvre de la norme d'un programme	11
Programmes d'études offerts conjointement par un collège et une université	11
Programmes d'études parrainés à temps plein	12
Calcul des droits de scolarité d'un programme parrainé d'études à temps plein	12
Activités à temps partiel	13
Droits applicables aux activités relatives à la reconnaissance des acquis	16
Établissement des droits de scolarité des nouveaux programmes d'études	16
Nouveaux programmes d'études à droits ordinaires	17
Nouveaux programmes d'études à forte demande	17
Droits de scolarité – Avantages sociaux des employés des collèges	18
Droits de scolarité des étudiants internationaux	19
Droits de scolarité des étudiants internationaux à l'exception des étudiants exemptés	19
Étudiants exemptés	19

Droits de scolarité pour les étudiants ayant un handicap permanent, persistant ou prolongé.....	25
Vérification du handicap permanent	25
Vérification du handicap persistant ou prolongé	26
Communication.....	29
Obligations en matière de déclaration	29
Rapports sur les droits de scolarité	30
Rapport sur les droits de scolarité	30
Droits accessoires	31
Différence entre droits de scolarité et droits accessoires	32
Droits accessoires obligatoires	33
Protocoles d’entente relatifs à la mise en place de nouveaux droits accessoires obligatoires et à la hausse des droits existants	33
Exemptions aux protocoles d’entente des droits accessoires.....	34
Erreurs et rajustements	36
Annexe A : Glossaire	37
Annexe B : Conditions régissant les protocoles d’entente relatifs à la mise en place de nouveaux droits accessoires obligatoires et à la hausse des droits existants	44
Annexe C : Exemptions au protocole d’entente des droits accessoires obligatoires	47
Annexe D : Contexte des droits de scolarité	51

But et portée

Le présent mode de fonctionnement énonce en détail comment établir les droits de scolarité et les droits accessoires, conformément à la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#), publiée en application de la [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#).

Ce mode de fonctionnement s'applique à tous les collèges d'arts appliqués et de technologie et porte sur l'établissement des droits de scolarité et sur les obligations relatives aux activités admissibles et déclarées pour financement par financement du gouvernement provincial dans le cadre de la Subvention de base pour le fonctionnement. Le mode de fonctionnement ne s'applique pas à la formation contractuelle ou aux programmes d'apprentissage, à l'exception des programmes apprentissage-diplôme qui doivent être traités de la même manière que les programmes de diplôme postsecondaires qui y sont associés. Les droits de scolarité du personnel du collège, en cas de négociation collective, sont également exclus.

Le présent mode de fonctionnement contient également des détails sur la mise en œuvre de la politique sur les droits de scolarité, les droits accessoires, le remboursement des droits de scolarité et les obligations en matière de reddition de comptes et de rapports.

Le présent mode de fonctionnement portera sur les années d'études 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Cadre des droits de scolarité

Année d'études 2023-2024

Comme l'a annoncé le ministre en mars 2023, le gel des droits de scolarité sera maintenu pour tous les programmes admissibles à un financement et les établissements pourront augmenter les droits de scolarité des étudiants des autres provinces d'un maximum de 5 %. Le ministre a également introduit un processus sur les anomalies dans les droits de scolarité, selon lequel certains établissements sont autorisés à augmenter les droits de scolarité sur plusieurs années jusqu'à un plafond de 7,5 % par an lorsque les droits ne correspondent pas à la moyenne du secteur pour des programmes comparables. Les programmes approuvés sont aussi appelés des anomalies dans les droits de scolarité.

Années d'études 2024-2025 à 2026-2027

Comme l'a annoncé le ministre en février 2024, le gel des droits de scolarité sera maintenu pendant trois ans, soit pour les années d'études de 2024-2025 à 2026-2027, et les établissements pourront augmenter les droits de scolarité des étudiants des autres provinces d'un maximum de 5 % par an. Certains établissements seront encore autorisés à augmenter les droits de scolarité sur plusieurs années d'un maximum de 7,5 % par an jusqu'à concurrence de la moyenne du secteur pour des programmes comparables, à condition d'avoir reçu une approbation dans le cadre du processus sur les anomalies dans les droits de scolarité.

Mise en application du cadre des droits de scolarité

Les droits de scolarité pour les inscriptions postsecondaires à temps plein s'appliquent aux inscriptions déclarées pour les périodes de déclaration des effectifs de l'automne, de l'hiver et de l'été. À titre d'exemple, les droits pour 2023-2024 s'appliquent aux inscriptions postsecondaires à temps plein déclarées pour l'automne 2023, l'hiver 2024 et l'été 2024. Ce sera similaire en 2024-2025 et jusqu'en 2026-2027. Ces droits s'appliquent également aux programmes d'études et aux activités à temps partiel qui

commencent au début de l'année d'études, en août. Pour toutes les autres activités, la date qui s'applique est le 1^{er} septembre de l'année d'études.

Gel des droits de scolarité

Pour les étudiants qui ne sont pas des étudiants internationaux ou des étudiants de l'extérieur de la province ou pour les anomalies approuvées dans les droits de scolarité, un gel des droits de scolarité sera mis en œuvre pour toutes les années d'études à l'égard de ce qui suit :

- les programmes à droits ordinaires à temps plein et à temps partiel existants
- les programmes à forte demande à temps plein et à temps partiel existants
- les droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés
- les droits de scolarité pour la Reconnaissance des acquis (RDA)

Le gel des droits de scolarité doit être mis en œuvre par année d'études (et non par cohorte).

Les étudiants doivent payer les mêmes droits de scolarité que ceux inscrits au même programme et à la même année de programme en 2022-2023.

Les étudiants doivent payer les mêmes droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés et les mêmes droits de scolarité pour la RDA qu'en 2022-2023.

Pendant le gel des droits de scolarité en 2020-2021, les programmes à droits ordinaires ne doivent pas être convertis en programmes à forte demande.

Tableau 1 : Programmes d'études à droits ordinaires Minimum et maximum des droits de scolarité annuels de base

Type de programme	Minimum	Maximum
Droits de scolarité annuels des programmes d'études postsecondaires à temps plein (1&3)	1 275,00 \$	3 384,07 \$
Droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés à temps plein (2&3)	35,65 \$	94,62 \$
Droits de scolarité des programmes d'études à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3,05 \$	8,02 \$
Droits de scolarité pour la RDA par processus de revendication ou par évaluation du portfolio	20,00 \$	185,72 \$

1. Il s'agit des droits de scolarité annuels pour la plupart des programmes d'études offerts selon le mode standard de deux semestres.
2. La durée d'un programme parrainé est en général inférieure à 52 semaines.
3. En ce qui concerne les programmes à temps plein, les minimums et les maximums ci-dessus s'appliquent aux droits de scolarité annuels de base.

Hausses des droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province

Les droits de scolarité des étudiants canadiens de l'extérieur de la province peuvent augmenter de 5 % au maximum par année. Cette hausse doit être appliquée par année d'études respectivement (et non par cohorte).

Un collège peut déclarer les nouveaux droits de scolarité d'un étudiant de l'extérieur de la province en indiquant que celui-ci n'est pas un résident de l'Ontario au moyen de l'élément de données **résidentes et résidents ontariens (RAFEO)** :

O – Résident(e) de l'Ontario

N – Résident(e) de l'extérieur de la province

Pour ce qui est des droits des programmes à temps partiel, le collège devrait soumettre les droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province pour chaque programme dans la déclaration des droits de scolarité du collège. Pour les programmes qui comptent des étudiants résidant en Ontario et à l'extérieur de la province, le collège inscrira deux entrées/lignes pour le même programme.

Augmentation des droits de scolarité dans le cadre du processus sur les anomalies dans les droits de scolarité

Pour les années d'études de 2023-2024 à 2026-2027, aux termes du nouveau processus sur les anomalies dans les droits de scolarité et sous réserve de l'approbation du ministre, les établissements peuvent effectuer les rajustements permis pour des programmes admissibles sous forme d'augmentation des droits de scolarité sur plusieurs années, nonobstant le gel des droits de scolarité qui s'applique de façon générale. Certains établissements ont obtenu l'autorisation d'augmenter les droits pour certains programmes dont les droits de scolarité sont inférieurs à la moyenne du secteur pour des programmes comparables.

Le ministère a envoyé une note de service à tous les établissements qui ont présenté une demande, peu importe si le rajustement en raison d'une anomalie dans les droits de scolarité a été approuvé, accompagnée d'instructions concernant les rajustements autorisés pour les prochaines années. Le rajustement des droits de scolarité pour les programmes qui ont été approuvés par le ministère en vertu de la disposition relative aux anomalies dans les droits de scolarité ne peut pas dépasser 7,5 % dans une année d'études donnée.

Les rajustements au titre des anomalies approuvées dans les droits de scolarité ne s'appliquent qu'aux étudiants nouvellement inscrits qui commencent leur première année d'études en 2023-2024 et peuvent se poursuivre au fur et à mesure que les étudiants avancent dans leur programme. Les étudiants déjà inscrits dans ces

programmes sont considérés comme exemptés de ces rajustements et ne devraient pas être touchés par les hausses des droits de scolarité. Ces derniers sont assujettis aux dispositions du cadre des droits de scolarité ayant trait au gel des droits de scolarité pour les années d'études 2023-2024 à 2026-2027.

Les établissements ne peuvent appliquer qu'un seul type d'augmentation aux étudiants touchés (p ex. si un étudiant canadien de l'extérieur de la province amorce sa première année d'un programme dont la hausse des droits a été autorisée en raison d'une anomalie dans les droits de scolarité, ce même étudiant ne peut pas être soumis en plus à l'augmentation des droits de scolarité des étudiants canadiens de l'extérieur de la province).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la note de service de l'honorable Jill Dunlop, ministre des Collèges et Universités, qui a été transmise à chaque collège. Cette note de service décrit en détail les résultats du processus sur les anomalies dans les droits de scolarité et le taux d'augmentation des droits permis pour chaque programme.

Établissement des droits de scolarité des programmes d'études actuels

Programmes d'études postsecondaires à temps plein

Calcul des droits de scolarité d'études à temps plein

Le calcul des droits de scolarité comporte trois volets :

- facteur de scolarité
- partie du programme couverte par les droits de scolarité
- droits de scolarité annuels des programmes d'études

Les droits de scolarité d'un étudiant postsecondaire à temps plein se calculent en multipliant le droit annuel du programme d'études par le facteur de scolarité du même

programme, puis en multipliant le résultat obtenu par la portion du programme total représentée par la période pour laquelle les droits sont exigés. On peut également les exprimer par l'équation suivante :

$$\text{Droits de scolarité} = (\text{droit annuel de base du programme}) \times (\text{facteur de scolarité}) \times (\text{portion du programme})$$

Exemples de calcul des droits de scolarité

Un collège qui a établi des droits de scolarité annuels de 2 850 \$ pour tous ses programmes d'études postsecondaires peut offrir deux modalités différentes de prestation pour un programme dont le facteur de scolarité est de 2,0 : l'une s'applique au calendrier ordinaire de deux semestres par an pendant deux ans et l'autre, à un format de 50 semaines comprimées.

Un étudiant inscrit selon la modalité de prestation de deux années paierait chaque année :

$$2\,850 \$ \times 2,0 \times 0,5 = 2\,850 \$$$

Un étudiant inscrit selon le programme comprimé de 50 semaines paierait:

$$2\,850 \$ \times 2,0 \times 1,0 = 5\,700 \$$$

Facteur de scolarité

Le ministère affecte à chaque programme postsecondaire un facteur de scolarité. À quelques exceptions près, le facteur de scolarité est de 1,0 pour les programmes d'un an, de 2,0 pour les programmes de deux ans, de 3,0 pour les programmes de trois ans et de 4,0 pour les programmes de quatre ans. Le droit de scolarité annuel est le montant que paierait l'étudiant d'un programme dont le facteur de scolarité est de 1,0 par année universitaire de deux semestres.

Le facteur des droits de scolarité ne doit pas être appliqué aux programmes d'études existants afin d'augmenter les droits que les étudiants doivent payer pour une année d'études composée de deux sessions.

Droits de scolarité en cas de mise en œuvre de la norme d'un programme

Si un programme existant est en cours de révision en raison de la mise en œuvre de la norme d'un programme, les droits de scolarité ne peuvent pas être augmentés si un nouveau code du MFCU est attribué. Les programmes qui conservent le même code du MFCU ou sont reclassés et se voient attribuer un nouveau code du MFCU sont considérés comme des programmes existants, et non comme de nouveaux programmes. La demande d'un collège au ministère pour la mise en œuvre de la norme d'un programme ne fait pas en sorte que ce programme est considéré comme étant nouveau et les droits de scolarité proposés ne devraient pas être supérieurs à ceux existants.

Programmes d'études offerts conjointement par un collège et une université

Pour un étudiant dont l'inscription à un programme d'études conjoint collège-université est admissible aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement, les droits de scolarité s'établissent comme suit :

- Quand un étudiant est inscrit et déclaré simultanément à un collège et à une université, les droits de scolarité doivent correspondre à la moyenne pondérée des droits de scolarité des programmes d'études des deux établissements. La pondération applicable au calcul des droits de scolarité est identique à celle qui s'applique à la déclaration de l'effectif tel que décrit dans le mode de fonctionnement intitulé Rapports sur l'effectif et les diplômés. Veuillez communiquer avec le ministère pour obtenir une copie accessible du Rapports sur l'effectif et les diplômés.
- Quand un étudiant est inscrit et déclaré d'abord dans un établissement puis dans un autre, les droits de scolarité d'une année ou d'un semestre donné doivent s'établir d'après la politique de l'établissement où l'étudiant est inscrit actuellement.

- Quand un étudiant est inscrit et déclaré à un seul établissement, où les composantes du programme conjoint sont offertes par l'établissement partenaire dans le cadre d'une entente entre les deux établissements, les droits de scolarité doivent s'établir d'après la politique applicable à l'établissement qui déclare l'inscription.

Programmes d'études parrainés à temps plein

Les programmes d'études parrainés durent généralement moins de 52 semaines, visent à préparer les étudiants à un emploi ou à un avancement dans leur carrière ou à leur fournir un perfectionnement professionnel ou scolaire et mènent normalement à un certificat tel que défini dans le mode de fonctionnement intitulé Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère intitulée [Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement.](#))

Calcul des droits de scolarité d'un programme parrainé d'études à temps plein

Les droits de scolarité d'un étudiant à temps plein inscrit à un programme d'études parrainé dont l'inscription est admissible et déclarée aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement se calculent en multipliant le nombre de semaines du programme par le droit hebdomadaire.

Droit hebdomadaire

Le droit hebdomadaire est le droit de scolarité établi pour une période équivalant à cinq jours d'apprentissage. Les collèges doivent répartir au prorata les droits établis pour les programmes dont le calendrier d'enseignement est autre que cinq heures par jour et cinq jours par semaine. Voir le mode de fonctionnement Rapports sur l'effectif et les diplômés pour obtenir plus de détails. Veuillez communiquer avec le ministère pour obtenir une copie accessible du Rapports sur l'effectif et les diplômés.

Activités à temps partiel

Tous les étudiants dont l'inscription à temps partiel est admissible et déclarée aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement et qui se sont inscrits simultanément au même cours doivent payer les mêmes droits de scolarité. On trouve ci-dessous les exceptions applicables à des étudiants particuliers.

Comme énoncé dans la directive exécutoire du ministère intitulée [Financement des activités à temps partiel](#), la province reconnaît les catégories suivantes d'activités à temps partiel aux fins d'un financement :

- cours de base en communication, en mathématiques et en sciences
- cours de planification de la carrière ou d'autonomie fonctionnelle
- cours obligatoire
- cours menant au certificat de qualification professionnelle
- autre cours professionnel
- cours postsecondaire au choix
- reconnaissance des acquis et administration d'épreuves/examen du portfolio
- reconnaissance des acquis et cours de préparation du portfolio
- cours parrainé

Toutes les activités à temps partiel qui avaient reçu l'approbation du ministère avant 2003-2004, y compris les activités se retrouvant dans les catégories Divers et Postdiplôme en santé, seront encore admissibles au financement.

Calcul des droits de scolarité réglementés à temps partiel

Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à un cours réglementé à temps partiel se calculent en multipliant le nombre total d'heures de contact d'enseignement par le droit de scolarité à temps partiel par heure de contact d'enseignement pour le cours. Les droits de scolarité d'un étudiant inscrit à temps partiel par heure de contact d'enseignement sont calculés en divisant les droits de scolarité annuels à temps plein.

Calcul des droits de scolarité pour les programmes d'études à temps partiel à forte demande des cours appartenant exclusivement à un programme d'études

Un étudiant admis et inscrit à temps partiel à un programme d'études à forte demande doit payer les droits des programmes à forte demande pour les cours offerts exclusivement dans ce programme d'études.

Les droits de scolarité à temps partiel de chaque cours offert exclusivement dans un certain programme d'études se déterminent en répartissant les droits de scolarité à temps plein du programme pour le semestre ou l'année sur tous les cours du programme pour le même semestre ou la même année, proportionnellement au nombre d'heures de contact d'enseignement ou d'heures de crédit du cours.

L'exemple suivant illustre comment les droits des programmes à forte demande s'appliquent aux activités à temps partiel :

- Un programme d'études à forte demande compte trois cours ayant tous le même nombre d'heures de contact d'enseignement. Sur les trois cours du programme, deux seulement y appartiennent exclusivement. Le total des droits des programmes à forte demande pour ce programme à temps plein est de 6 000 \$. Le collège peut exiger 2 000 \$ pour chaque cours qui appartient exclusivement au programme.
- Un programme d'études à forte demande exige des droits de scolarité de 10 000 \$ des étudiants à temps plein. Le programme se compose de neuf cours d'un semestre chacun, tous appartenant exclusivement au programme. Huit des cours comprennent trois heures d'instruction par semaine et le neuvième cours prend six heures par semaine. Si l'on répartit les coûts proportionnellement en fonction des heures de contact d'enseignement, le collège doit exiger 1 000 \$ par cours pour chacun des cours de trois heures par semaine et 2 000 \$ pour le cours de six heures par semaine.

Calcul des droits de scolarité pour les programmes d'études à temps partiel à forte demande des cours n'appartenant pas exclusivement à un programme d'études

Pour des cours qui ne sont pas offerts exclusivement dans un certain programme d'études, les droits de scolarité les plus bas de tous les programmes s'appliqueront. Par exemple, si un cours est donné à la fois dans un programme d'études à forte demande et dans un autre programme d'études à droits de scolarité réglementés, les droits de scolarité réglementés seraient applicables. Si un cours est offert à la fois dans au moins deux programmes d'études à forte demande à temps plein, on y appliquera les droits les plus bas calculés en répartissant les droits des programmes proportionnellement.

Limites de l'effectif

Dans ses cours à temps partiel des programmes de base à forte demande, un collège ne peut pas avoir un effectif supérieur à 15 % de son effectif postsecondaire de base à temps partiel. L'effectif postsecondaire dans les programmes de base à temps partiel à forte demande en pourcentage de l'effectif postsecondaire total à temps partiel se définit selon la formule suivante :

total des heures de contact des cours postsecondaires de base à temps partiel à forte demande

divisé par :

total des heures de contact des cours postsecondaires de base à temps partiel à forte demande
et à droits scolarité réglementés

Autres activités à temps partiel

Les collèges peuvent établir leurs droits de scolarité à des niveaux qu'ils jugent acceptables pour les activités à temps partiel qui ne sont pas admissibles aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement.

Droits applicables aux activités relatives à la reconnaissance des acquis

Des droits peuvent être exigés en redevance des activités suivantes associées à la reconnaissance des acquis :

- administration d'épreuves : on effectue une évaluation du processus de revendication pour chaque cours pour lequel un candidat à la reconnaissance des acquis désire obtenir des crédits scolaires
- examen du portfolio : l'examen du portfolio se fait pour chaque cours pour lequel un candidat à la reconnaissance des acquis désire obtenir des crédits scolaires
- cours de préparation du portfolio : les droits de scolarité des cours de développement du portfolio se déterminent de la même manière que le droit d'une activité à temps partiel admissible aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement.

Tous les étudiants désireux d'obtenir un crédit pour un même cours et au même moment, par évaluation du portfolio, doivent payer le même droit.

Tous les étudiants désireux d'obtenir un crédit pour un même cours et au même moment, par revendication de crédit, doivent payer le même droit.

Le droit de reconnaissance des acquis ne doit pas être supérieur aux droits de scolarité à temps partiel qui seraient exigés pour suivre le cours pour lequel l'étudiant désire obtenir un crédit.

Établissement des droits de scolarité des nouveaux programmes d'études

Le protocole d'établissement des droits de scolarité des nouveaux programmes d'études est décrit ci-dessous. Les nouveaux programmes sont assujettis aux dispositions du calcul des droits de scolarité indiquées ci-dessus à la rubrique

[Établissement des droits de scolarité des programmes d'études actuels](#) sous la sous-section pertinente.

Nouveaux programmes d'études à droits ordinaires

Des droits de scolarité annuels sont établis pour chaque programme d'études à droits ordinaires à temps plein, de sorte qu'il soit compris entre le minimum et le maximum fixés par le ministère, comme l'illustre le Tableau 1 : Programmes d'études à droits ordinaires : Minimum et maximum des droits de scolarité annuels de base.

Nouveaux programmes d'études à forte demande

Les programmes à forte demande comprennent les programmes d'études postsecondaires supplémentaires et les programmes de baccalauréat (les programmes dont le code du MFCU commence par 7 ou 8 respectivement) ainsi que les programmes de baccalauréat en sciences infirmières. Les conseils d'administration des collèges peuvent approuver de nouveaux programmes à forte demande, à condition qu'ils répondent aux critères suivants :

1. la demande d'inscriptions est élevée;
2. les diplômés ont des perspectives d'emploi supérieures à la moyenne;
3. les diplômés ont la possibilité de gagner un revenu supérieur à la moyenne.
4. le total des inscriptions à tous les programmes postsecondaires de base désignés comme des programmes à forte demande peuvent représenter au maximum 15 % des inscriptions à temps plein de base au collège (les inscriptions au programme d'études postsecondaires supplémentaires, au baccalauréat et au baccalauréat en sciences infirmières ne sont pas incluses dans ce calcul)

Les conseils d'administration des collèges peuvent établir les droits de scolarité des nouveaux programmes à forte demande à un niveau correspondant aux droits exigés pour les programmes comparables offerts dans les autres collèges de l'Ontario. Les

droits ne doivent pas dépasser le maximum exigé par d'autres programmes collégiaux comparables offerts en Ontario. Les programmes comparables seront identifiés par le code de programme attribué par le ministère (code du MFCU), qui sert à identifier les programmes qui ont des similarités générales sur le plan des objectifs professionnels et des titres.

Les collèges qui nécessitent un accord de financement de la part ministère pour un nouveau programme à forte demande doivent indiquer le montant des droits proposés dans le Formulaire de demande d'approbation de financement ainsi que dans le Module d'administration et d'approbation du financement des programmes d'études (MAAFPE). Le ministère examinera la pertinence des programmes comparatifs choisis pour établir leurs droits de scolarité en fonction du code du MFCU et étudiera les droits maximums des programmes à forte demande selon la même catégorie de code du MFCU. Lorsqu'il n'existe aucun programme comparatif au sein de la catégorie de code du MFCU, les montants maximums des groupes de programmes seront utilisés. Le pouvoir de décision ultime concernant toutes les décisions en matière de comparabilité revient au ministère.

Les droits de scolarité pour les nouveaux programmes de baccalauréat sont comparés aux droits de scolarité moyens d'un baccalauréat du secteur collégial.

Les droits les plus élevés par groupe professionnel (incluant la référence des droits de scolarité moyens d'un baccalauréat) et les droits les plus élevés pour les dossiers familiaux par code du MFCU sont accessibles dans le MAAFPE.

Droits de scolarité – Avantages sociaux des employés des collèges

Les collèges peuvent accorder aux personnes à la charge d'un employé les bourses d'exemption des droits de scolarité dont bénéficie l'employé, ce pour une partie ou toutes les dépenses liées aux droits de scolarité. Les étudiants auxquels l'avantage est accordé sont admissibles à faire l'objet de la vérification de l'effectif si les critères suivants sont satisfaits :

- l'étudiant ou une autre source paie des droits équivalents à ceux payés par une étudiante ou un étudiant inscrit au même programme/cours pour la même durée et le même niveau de programme
- les dépenses supplémentaires liées à la prestation du programme ne sont pas couvertes pour une autre source
- les droits de scolarité ne sont pas remboursés à même les revenus provenant de la Subvention de base pour le fonctionnement, mais des revenus provenant d'une autre source

Droits de scolarité des étudiants internationaux

Droits de scolarité des étudiants internationaux à l'exception des étudiants exemptés

Les collèges peuvent exiger les droits de scolarité qu'ils jugent acceptables pour les étudiants internationaux, en tenant compte des exceptions notées ci-dessous. Les augmentations annuelles des droits de scolarité pour les étudiants internationaux qui poursuivent leurs études ne dépasseront pas 20 % jusqu'à ce qu'il soit raisonnable de s'attendre que ces étudiants aient complété leur programme d'études. Les étudiants qui paient des droits de scolarité d'étudiants internationaux ne doivent pas être compris dans la déclaration de l'effectif aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement.

Étudiants exemptés

Les étudiants étrangers sont dispensés des droits de scolarité pour les étudiants internationaux dans certaines circonstances établies, soit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de début de la période d'inscription des étudiants à un programme d'études ou à un cours de niveau collégial. Les étudiants doivent payer les droits de scolarité pour un programme à droits ordinaires ou à forte demande et leur inscription est admissible à la Subvention de base pour le fonctionnement.

Les catégories de personnes exemptées de l'obligation de payer des droits de scolarité pour étudiants internationaux sont les suivantes :

- Citoyen canadien : citoyen du Canada tel que défini dans la [Loi sur la citoyenneté](#) ou une personne inscrite en tant qu'Indien, selon la définition de la [Loi sur les Indiens](#)
- Résident permanent : résident permanent au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), soit :
 - une personne qui a été admise au Canada en tant que résident permanent et dont le statut n'a pas été révoqué, ou
 - une personne ayant satisfait à toutes les conditions préliminaires à la résidence permanente et qui remet une copie de la lettre confirmant que Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a accepté sa demande de résidence permanente.
- Personne protégée :

L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

- sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;
- la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;
- le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

Est appelée personne protégée la personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes 108(3), 109(3) ou 114(4).

- Personne qui est l'épouse ou l'époux ou un membre à charge de la famille d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent
- Visiteur officiel avec l'épouse ou l'époux ou membres de sa famille et personnel : représentant étranger qui, muni d'une accréditation officielle d'Affaires mondiales Canada, est entré au Canada ou est au Canada en mission officielle :
 - en tant qu'agent diplomatique ou consulaire; ou
 - en tant que représentant officiel d'un pays autre que le Canada, des Nations Unies ou d'un de ses organismes ou de toute organisation intergouvernementale dont le Canada est membre.
- Un membre de la famille ou l'épouse ou l'époux ou du personnel d'un tel visiteur officiel est également exempté des droits de scolarité d'étudiant international.
- Travailleur étranger et l'épouse ou l'époux ou membres de sa famille : un travailleur étranger est un étranger autorisé à travailler au Canada, à qui on a délivré un permis de travail. Aux fins de la présente catégorie, un travailleur étranger doit présenter un permis de travail valide portant le nom de son employeur canadien situé en Ontario ainsi que la mention de son emploi éventuel; son permis doit être valide pendant au moins six mois. Les membres de la famille doivent présenter le permis de travail du travailleur étranger. Si un étudiant détient un permis de travail qui ne nomme pas l'employeur canadien précis situé en Ontario, cet étudiant ainsi que les membres de sa famille ne sont pas exemptés des droits de scolarité d'étudiant international.
- Ecclésiastique étranger et l'épouse ou l'époux ou membres de sa famille : personne qui fournira des services à une congrégation religieuse en Ontario pendant au moins six mois ainsi que les membres de la famille d'une telle personne.
- Militaire étranger et l'épouse ou l'époux ou membres de sa famille : membre des forces armées d'un pays étranger ou d'un service civil qui en relève, admis au Canada en vertu de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada et les membres de la famille d'une telle personne.

- Étudiant en échange universitaire : personne admise au Canada et y demeurant en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), qui étudie au Canada dans le cadre d'une entente officielle entre un établissement de l'Ontario bénéficiant de l'aide de la province et un établissement postsecondaire d'un autre pays, à condition qu'en vertu d'une telle entente, le nombre de places ouvertes dans les établissements postsecondaires ontariens corresponde normalement au nombre de places ouvertes aux résidents de l'Ontario dans l'autre pays ou l'autre établissement, selon le cas.

Il convient de noter que la définition de « membres de la famille » est conforme au règlement pris en application de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) aux fins de l'exemption, soit :

- l'épouse ou l'époux ou la conjointe ou le conjoint de fait
- un enfant à charge ou l'enfant à charge d'une épouse, d'un époux, d'une conjointe ou d'un conjoint de fait
- un enfant à charge de l'enfant à charge ci-dessus

Un enfant à charge est un enfant qui est l'enfant biologique et non l'enfant adopté d'une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait, ou un enfant adopté et qui se trouve dans une des situations de dépendance suivantes :

- âgé de moins de 22 ans et ni une épouse, un époux, une conjointe ou un conjoint de fait; ou
- âgé de 22 ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents depuis avant l'âge de 22 ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental (la dépendance financière qui doit être continue depuis que l'enfant a 22 ans. Il n'est pas nécessaire que l'état physique ou mental soit présent depuis avant l'âge de 22 ans).

Dans les cas où des modifications aux textes législatifs et aux règlements fédéraux concernant l'immigration et le statut de réfugié entrent en conflit avec l'admissibilité à

l'exemption relative aux droits de scolarité décrits dans le présent document, les textes législatifs et les règlements fédéraux prévaudront.

Documentation

Pour toutes les catégories de personnes exemptes des droits d'étudiant international, le statut leur permettant de se prévaloir de cette exemption (p. ex., résident permanent, personne protégée, demandeur de statut de réfugié au sens de la Convention) ainsi que leurs permis/documents courants sont reconnus valides pour la durée de la période d'études pour laquelle l'exemption a été requise. Sans quoi, ces personnes sont assujetties aux droits d'étudiant international.

Dans le cas où un permis doit prendre fin au cours du premier semestre, l'étudiant doit être avisé qu'il est tenu d'obtenir une prolongation avant le début du semestre de façon à bénéficier de l'exemption de droit d'étudiant international pour le premier semestre. Si les conditions d'une exemption aux droits de scolarité se réalisent au milieu d'un semestre, l'exemption doit s'appliquer au semestre suivant du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Si le permis d'un étudiant est valide tout au long du premier semestre, mais qu'il prendra fin au cours du second semestre, l'étudiant est exempt de droit d'étudiant international pour le premier semestre, mais doit obtenir une prolongation avant le début du second semestre pour continuer à bénéficier de l'exemption au second semestre.

Lorsque le statut d'un étudiant qui était admissible à une exemption aux droits de scolarité internationaux change au milieu de son programme d'études en raison de circonstances hors du contrôle de l'étudiante ou de l'étudiant (p. ex., dans le cas d'une personne à charge dont le parent est diplomate et doit prendre un poste dans un autre pays), l'exemption reste en vigueur tant que l'étudiant termine son cours ou programme d'études initial pour lequel il avait obtenu une exemption aux droits de scolarité d'étudiant international. L'exemption aux droits de scolarité ne peut pas se prolonger ni s'appliquer à tout autre cours ou programme d'études que l'étudiant choisirait de suivre après avoir terminé le cours ou le programme initial.

Étudiants non exemptés

Les étudiants suivants ne sont pas exemptés des droits de scolarité pour étudiants internationaux :

- un(e) étudiant(e) international(e) qui détient un permis lui permettant de travailler après des études de cycle supérieur (lui permettant habituellement de travailler pendant une période pouvant aller jusqu'à un après l'obtention de son diplôme
- un(e) étudiant(e) international(e) qui détient un permis de travail pour effectuer sa cléricature ou son stage coopératif
- un(e) étudiant(e) international(e) dont l'époux ou l'épouse ou le conjoint ou la conjointe de fait s'est vu délivrer un permis de travail parce que l'étudiant(e) international(e) détient un permis d'études valide
- un(e) étudiant(e) international(e) qui détient un permis de travail à l'extérieur du campus lui permettant de travailler jusqu'à 20 heures rémunérées par semaine et de travailler à temps plein pendant les congés fixés, par exemple pendant les congés estivaux et fériés et la semaine de lecture

Étudiants potentiellement exemptés

Les étudiants suivants ne sont pas considérés comme étant automatiquement admissibles à l'exemption aux droits de scolarité d'étudiant international, mais un collègue peut choisir de renoncer aux droits de scolarité d'étudiant international, en tout ou en partie :

- Étudiants internationaux détenant une bourse d'études ou une subvention d'une fondation ou d'un organisme international.
- Étudiants parrainés par l'un des organismes suivants et dont ils reçoivent une aide financière :
 - Affaires mondiales Canada;
 - l'Agence canadienne de développement international (ACDI);

- toute fondation homologuée en tant qu'organisme philanthropique, soit au Canada, soit dans un autre pays industrialisé;
- les Nations Unies ou l'un de ses organismes affiliés d'aide financière tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), etc.;
- d'autres organismes internationaux de financement tels que la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, etc.

L'inscription de ces étudiants n'est pas admissible aux fins de financement en vertu du financement de base.

Droits de scolarité pour les étudiants ayant un handicap permanent, persistant ou prolongé

Les étudiants ayant un handicap permanent, persistant ou prolongé qui sont admissibles à la Subvention de base pour le fonctionnement et qui prennent une charge de cours réduite en guise d'accommodement d'apprentissage et qui, par conséquent, devront s'inscrire à des semestres supplémentaires pour terminer leur programme seront admissibles à payer des droits de scolarité réduits de 20 \$ par cours une fois qu'ils auront payé des droits de scolarité équivalents à ceux d'un étudiant ayant complété le programme selon la durée approuvée.

La mise en œuvre du mode de fonctionnement doit correspondre à toute politique académique en place au collège.

On entend par « durée approuvée » la durée du programme telle que présentée au ministère et approuvée par celui-ci au moment de l'approbation du financement.

Vérification du handicap permanent

Pour les besoins de la présente politique, on entend par handicap permanent :

une limitation fonctionnelle due à un état physique ou mental qui restreint la capacité d'une personne d'effectuer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études tout en étant inscrit à ce que l'établissement considère une charge de cours complète pour la période d'études en question, état qui est censé durer pendant toutes les études postsecondaires de la personne.

Vérification du handicap persistant ou prolongé

Pour les besoins de la présente politique, handicap persistant ou prolongé s'entend de :

toute déficience notamment physique, mentale, intellectuelle, cognitive ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle :

a) qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail;

b) qui dure depuis au moins 12 mois ou pourrait avoir une telle durée, mais qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de la personne.

Les alinéas a) et b) de l'article 36 du [Règlement de l'Ontario 70/17](#), [Subventions ontariennes d'études et prêts ontariens d'études](#), donnent plus de précisions sur cette définition.

Documentation

Un étudiant doit s'identifier auprès de la personne appropriée au bureau des services d'accessibilité du collège et présenter de la documentation à l'appui de son handicap et de son besoin d'une charge de cours réduite en guise d'accommodement d'apprentissage. Cette documentation doit satisfaire aux critères suivants :

- Documentation médicale d'un professionnel de la santé approprié (p. ex. , un psychiatre ou praticien qualifié attestant du handicap permanent); ou

- Une évaluation de la difficulté d'apprentissage faite par un évaluateur qualifié attestant de la difficulté d'apprentissage permanente de l'étudiant (p. ex., un psychologue agréé ou un associé en psychologie).
- Le trouble déficitaire de l'attention (TDA) et/ou le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) peuvent être diagnostiqués par un psychologue agréé ayant une formation TDA/THADA, un neuro-psychologue, un associé en psychologie et/ou un médecin en titre ayant une formation pertinente. L'évaluation THADA devrait mettre en évidence le diagnostic et l'incidence sur l'apprentissage de l'hyperactivité ou du manque d'attention.

L'étudiant doit s'identifier au plus tard le 15 janvier pour être admissible aux droits de scolarité réduits pour la session du printemps de l'année d'études précédente et des sessions d'automne et d'hiver de l'année d'études en cours. Les étudiants inscrits à compter de la session d'hiver auront jusqu'au 15 juin de la session du printemps pour s'identifier afin d'être admissibles aux droits de scolarité réduits. Les collèges seront indemnisés pour tout ajustement aux montants déclarés au ministère relativement à ces étudiants.

Déterminer l'admissibilité aux droits réduits

Lorsqu'un étudiant s'identifie auprès du bureau des services d'accessibilité, le collège doit avoir en place un processus selon lequel le personnel du collège est mis au courant, au besoin, de l'admissibilité potentielle de l'étudiant. La date à laquelle un étudiant ayant un handicap permanent, persistant ou prolongé sera admissible aux droits de scolarité réduits de 20 \$ sera déterminée en fonction des règles suivantes :

- Les droits de scolarité qui doivent être payés avant qu'un étudiant soit admissible aux droits de scolarité réduits doivent être équivalents aux droits de scolarité qu'un étudiant complétant le même programme selon la durée normale paierait s'il suivait le programme pendant **les mêmes années d'études et sessions et suivant le même format (c.-à-d. sessions comprimées)**. Ces droits comprennent toute augmentation annuelle applicable des droits de scolarité.

- Seuls les droits payés pour les cours réussis seront inclus dans ce calcul.
 - Si l'étudiant était inscrit à temps partiel pour la session dans laquelle l'échec a eu lieu, la valeur du cours échoué sera alors basée sur les droits payés pour le cours. Ce montant devrait être déduit du total cumulatif des droits payés.
 - Si l'étudiant était inscrit à temps plein pour la session dans laquelle l'échec a eu lieu, la valeur du cours échoué devra alors être calculée au prorata selon les heures d'enseignement pour chaque cours suivi durant cette session. Ce montant devrait être déduit du total cumulatif des droits de scolarité payés.
 - Les droits payés pour des cours ou des semestres abandonnés par l'étudiant ne sont pas inclus dans le total cumulatif des droits de scolarité payés.
- Avant d'être admissibles aux droits réduits, les étudiants qui effectuent un transfert entre des établissements et/ou des programmes postsecondaires avec des équivalences de cours doivent avoir payé des droits équivalents à ceux payés par un étudiant inscrit au même programme d'études dans la durée approuvée et bénéficiant des mêmes équivalences de cours.
 - Le calcul des droits à payer pour être admissible aux droits réduits n'est pas calculé en fonction des droits déjà payés. Le calcul des droits à payer est fondé sur le montant des droits à payer pour compléter le programme selon la durée approuvée par le ministère.
- Les étudiants qui reprennent leur programme d'études après une période d'interruption doivent d'abord faire évaluer leurs équivalences de cours en fonction des politiques académiques du collège afin de déterminer leur niveau d'entrée. Une fois leur niveau déterminé, ils ne seront admissibles aux droits réduits qu'après avoir payé des droits équivalents à ceux d'un étudiant entreprenant le programme d'études selon la durée approuvée et débutant au même niveau et pendant la même session. Il s'agit de la même approche que celle utilisée pour calculer l'admissibilité des étudiants effectuant un transfert avec des équivalences de cours.

- Tel que mentionné ci-dessus, le calcul des droits à payer afin d'être admissible aux droits réduits n'est pas calculé en fonction des droits déjà payés. Le calcul des droits à payer est fondé sur le montant des droits à payer pour compléter le programme selon la durée approuvée par le ministère.

Les étudiants admissibles aux droits réduits paieront les droits de scolarité intégraux s'ils reprennent des cours qu'ils n'ont pas complétés avec succès ou s'ils reprennent sur une base volontaire des cours dont la reprise n'est pas requise pour terminer le programme d'études.

Les étudiants doivent payer tous les droits accessoires applicables pour toutes les sessions au cours desquelles ils sont inscrits au collège.

Communication

Les collèges doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que les étudiants soient au courant de cette politique. Pour ce faire, les collèges doivent diffuser cette information sur leur site Web ou la publier dans d'autres documents publics concernant les frais généraux. Les étudiants devront s'identifier auprès des administrateurs appropriés s'ils pensent être admissibles aux droits de scolarité réduits.

Obligations en matière de déclaration

Les collèges sont tenus de déclarer annuellement au ministère le manque à gagner découlant des droits de scolarité réduits et ce, pour chaque semestre de l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Ainsi, ce rapport réunira les données de la session du printemps d'une année d'études et des sessions d'automne et d'hiver de l'année d'études suivante. L'exactitude des données présentées au ministère devra être attestée par le directeur du collège.

Des ajustements à la session d'hiver du cycle de déclaration précédent peuvent être apportés. Ces ajustements ne seront acceptés que dans le cas d'étudiants ayant commencé leurs études à la session d'hiver et ne s'étant pas identifiés avant le 15 janvier du cycle de déclaration précédent.

Le ministère devra envoyer les détails relatifs aux obligations en matière de déclaration directement aux collèges dans un document distinct.

Rapports sur les droits de scolarité

Les collèges doivent déclarer leurs droits de scolarité réglementés et les droits des programmes à forte demande dans leurs rapports d'effectif vérifiés, tel que détaillé dans le mode de fonctionnement intitulé Rapports sur l'effectif et les diplômés. Veuillez communiquer avec le ministère pour obtenir une copie accessible du Rapports sur l'effectif et les diplômés. Selon le présent mode de fonctionnement, toute inscription non conforme à la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#) est inadmissible au financement.

Les collèges seront responsables de la détermination du statut de résident de la province dans l'éventualité de toute augmentation des droits de scolarité pour les étudiants de l'extérieur de la province. Un champ de données supplémentaire pour inscrire la résidence provinciale sera fourni dans le rapport sur les statistiques et les effectifs des collèges (RSEC) dans le but d'identifier les étudiants de l'extérieur de la province.

Avant d'exprimer son opinion sur les données relatives à l'effectif qui lui ont été communiquées, le vérificateur du collège doit être satisfait que le collège est en conformité avec la directive exécutoire et le mode de fonctionnement connexe. Un rapport sans réserve du vérificateur sera accepté comme preuve que le système en place au collège est satisfaisant quant à l'adoption et à la perception des droits de scolarité des étudiants en application de la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#) et du présent mode de fonctionnement.

Rapport sur les droits de scolarité

Les collèges doivent déclarer les droits de scolarité et les inscriptions en ce qui concerne :

- les programmes d'études postsecondaires à droits de scolarité réglementés

- les programmes d'études à forte demande
- les programmes d'études parrainés comportant des droits de scolarité
- les activités à temps partiel
- la reconnaissance des acquis, les revendications de crédits et les évaluations de portfolios d'étudiants
- les droits des étudiants internationaux

Le président ou la présidente du collège devra signer le rapport confirmant que les droits de scolarité pour les programmes d'études postsecondaires à droits réglementés, les programmes d'études à forte demande, les programmes d'études parrainés comportant des droits de scolarité, les activités à temps partiel et la reconnaissance des acquis sont compris entre les montants minimum et maximum permis pour les programmes à droits ordinaires, le gel requis, les augmentations annuelles pour les étudiants de l'extérieur de la province et les ajustements approuvés de droits pour cause d'anomalies dans les droits de scolarité.

Le ministère doit fournir, sur simple demande, un résumé de ses données concernant les droits de scolarité aux intervenants.

Droits accessoires

Les politiques suivantes sur les droits accessoires s'appliquent à tous les étudiants suivant des cours et des programmes d'études à temps plein et à temps partiel financés par le financement du gouvernement provincial, y compris aux programmes qui sont réglementés et aux programmes d'études à forte demande. La politique ne couvre pas les programmes à récupération intégrale des coûts

Différence entre droits de scolarité et droits accessoires

Les droits de scolarité sont reconnus comme la contribution de l'étudiant aux activités bénéficiant d'un appui de la Subvention de base pour le fonctionnement et de la subvention d'immobilisations. Ensemble, ces revenus sont censés appuyer les coûts d'administration des programmes (placement en classe et sur le terrain) ainsi que les frais généraux de fonctionnement de l'administration du collège et les dépenses d'immobilisations.

Il est entendu que ces revenus viennent appuyer les éléments et services suivants et que, par conséquent, aucun droit accessoire ne doit être facturé en ce qui les concerne :

- fournitures requises par le programme (y compris les fournitures de laboratoire) utilisées en cours d'exécution de programme ainsi que l'équipement et les instruments non conservés par les étudiants
- les services d'apprentissage offerts à tous les étudiants et généralement considérés comme obligatoires pour un établissement d'enseignement tels que services de bibliothèque, services de conseils scolaires ou services de base en technologie de l'information

Sous réserve de certaines exceptions indiquées ci-dessous, les droits accessoires obligatoires peuvent être augmentés ou élargis pour inclure de nouveaux droits, et ce uniquement par la mise en œuvre d'un protocole d'entente accepté par les représentants de l'administration et du conseil des étudiants du collège, et approuvé par le conseil d'administration du collège.

Les droits accessoires sont des droits facturés en appui aux services et activités qui ne sont pas financés par la Subvention de base pour le fonctionnement, la subvention d'immobilisations et les droits de scolarité. L'approbation finale en matière de droits accessoires revient au conseil d'administration du collège, tel que spécifié dans la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#).

Droits accessoires obligatoires

Les droits accessoires obligatoires sont les droits accessoires qu'un étudiant doit acquitter en plus des droits de scolarité afin de s'inscrire à tout cours ou programme admissible aux fins de financement en vertu du financement de base et de le terminer avec succès.

À part les droits accessoires exempts des obligations relatives aux protocoles décrits plus loin, tous les autres droits accessoires perçus par un collège doivent :

- n'avoir aucun lien avec les droits de scolarité tels que décrits plus haut
- avoir été approuvés en vertu du protocole d'entente (voir l'[Annexe B](#))
- avoir été approuvés par le conseil d'administration du collège
- paraître dans le calendrier et/ou sur le site Web du collège avant l'échéance de la période d'acceptation des offres d'admission pour les nouveaux étudiants et avant la date limite pour les anciens étudiants. La publication des droits doit comprendre la ventilation de tous les droits accessoires obligatoires et fournir une explication suffisante de leur but pour permettre aux étudiants de bien comprendre quels produits, services ou installations leur seront offerts en contrepartie du paiement de ces droits

Protocoles d'entente relatifs à la mise en place de nouveaux droits accessoires obligatoires et à la hausse des droits existants

Droits accessoires obligatoires faisant partie des catégories de droits essentiels (voir la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#)) peuvent être augmentés ou créés et ce, uniquement par l'application d'un protocole d'entente ayant fait l'objet d'une entente entre les représentants de l'administration du collège et les représentants du conseil des étudiants, avec l'approbation du conseil d'administration du collège.

Le protocole d'entente énonce les moyens par lesquels les étudiants seront impliqués dans le processus de prise de décisions relatif à l'augmentation des droits accessoires

obligatoires ou à la mise en place de nouveaux droits. Toute augmentation ou expansion du taux de droits accessoires obligatoires qui accroîtrait l'ensemble des droits accessoires obligatoires de plus de 20 % au cours d'une seule année d'études doit faire l'objet d'une approbation par voie de référendum auprès des étudiants.

Le référendum doit énumérer tous les droits accessoires obligatoires devant faire l'objet d'une augmentation ou d'une mise en place ainsi que le montant de l'augmentation relative à chaque droit. Les étudiants doivent avoir la chance de voter pour ou contre l'augmentation de chacun des droits. Tous les droits accessoires obligatoires, à l'exception des droits accessoires obligatoires relatifs aux programmes exposés à l'[Annexe C](#), sont compris dans le calcul annuel de l'ensemble des augmentations de droits. Les droits obligatoires relatifs aux programmes ne doivent pas faire l'objet d'un référendum portant sur les augmentations des droits accessoires.

Les conditions minimales pour un protocole d'entente sont énumérées à l'[Annexe B](#). Les collèges doivent, sur simple demande, mettre à la disposition du ministère une copie de tous les protocoles d'entente courants approuvés et sur laquelle figurent les signatures et la date marquant l'approbation.

Exemptions aux protocoles d'entente des droits accessoires

Les droits accessoires suivants sont exempts des obligations relatives au protocole régissant la hausse des droits ou la mise en place de nouveaux droits :

- Les droits accessoires non essentiels pour lesquels les étudiants doivent avoir la possibilité de se retirer du paiement de ces droits au moment de la facturation
- Les droits actuels et futurs pour du matériel et de l'équipement obligatoires dans le cadre d'un programme et conservés par les étudiants, et les droits obligatoires liés aux services offerts par l'établissement indiqués à l'[Annexe C](#)
- Frais pour relevés de notes et cérémonies de remise des diplômes, dont des éléments comme la location de mortiers et de toges

Autres dispositions concernant les droits relatifs à des éléments exempts du protocole d'entente

Pour les droits accessoires qui sont exemptés du protocole d'entente, les collèges doivent limiter les hausses des droits afin de refléter les coûts raisonnables liés à la prestation de services aux étudiants. Les collèges doivent également :

- fournir une justification en règle de chaque nouveau droit ou hausse de droits, en même temps que le droit est soumis à l'approbation du conseil d'administration
- expliquer au conseil des étudiants la justification ci-dessus ainsi que tout renseignement lui permettant de comprendre le but du droit, le revenu total attendu du droit et les étapes de l'élaboration du droit
- offrir une explication complète en réponse à toute demande du conseil des étudiants relativement à des préoccupations concernant ces droits

Politique de non-conformité relative aux droits accessoires

Au cas où un collègue percevrait des droits accessoires qui sont contraires aux conditions énoncées ci-dessus et si, dans le cas de droits régis par le protocole pour la mise en place ou l'augmentation de droits accessoires obligatoires, les discussions entre les signataires du protocole d'entente ne mènent à aucune résolution, la Subvention de base pour le fonctionnement du collège doit alors être réduite d'un montant correspondant au revenu réalisé par la perception ou par la hausse du droit.

Droits accessoires des programmes d'études conjoints collège-université

Pour un étudiant inscrit à temps plein à un programme d'études conjoint collège-université et dont l'inscription est admissible et déclarée aux fins de la Subvention de base pour le fonctionnement, les droits accessoires doivent être établis conformément à la politique sur les droits accessoires applicable à l'établissement participant qui déclare l'inscription.

Déclaration des droits accessoires

Les collèges sont tenus de déclarer tous les ans au ministère les droits accessoires obligatoires spécifiquement liés aux programmes.

Erreurs et rajustements

Si un collège détecte la présence d'une erreur dans la manière dont la directive exécutoire du ministère intitulée [Droits de scolarité et droits accessoires](#) ou le mode de fonctionnement ont été mis en pratique, il doit signaler l'erreur par courriel au chef de l'Unité des politiques de financement, Direction des politiques relatives à la viabilité financière ministère des Collèges et Universités. Le ministère déterminera, en consultation avec le collège, quelles mesures correctives s'imposent selon chaque cas particulier.

Annexe A : Glossaire

Allocation de la Subvention de base pour le fonctionnement : La portion de la subvention de fonctionnement provinciale pour les collèges qui est répartie entre les collèges en fonction des inscriptions moyennes antérieures, dans chaque collège, aux cours et aux programmes d'études admissibles à un financement. Pour les besoins de la présente directive exécutoire, la référence à l'allocation de la Subvention de base pour le fonctionnement comprend le financement fourni dans le cadre des subventions de fonctionnement pour les études en sciences infirmières.

Dépôt pour les droits de scolarité : Montant payé qui fait partie de l'ensemble des droits de scolarité de l'étudiant pour l'année scolaire afin d'assurer l'inscription de l'étudiant à un collège.

Droit : Pour les besoins de la présente directive, un droit est le montant supérieur à zéro des prêts ou des subventions auxquels un étudiant est admissible dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO). Le ministère avise les établissements des droits des étudiants par le truchement du fichier des transactions quotidiennes depuis le début de l'année de l'établissement.

Droits accessoires : Droits exigés dans le but de soutenir les services et les activités qui ne font pas partie des programmes d'études ou des frais généraux pour l'établissement. Les frais de collation des diplômes, les frais pour les activités étudiantes, les frais d'éducation physique, les frais pour les soins de santé et les assurances et les frais pour les excursions sont des exemples de droits accessoires. Les droits liés au coût des immeubles, comme les centres pour étudiants.

Droits accessoires obligatoires : Droits accessoires qu'un étudiant doit payer pour s'inscrire à un cours ou à un programme d'études ou pour le terminer. Il y a deux sortes de droits accessoires obligatoires :

- les droits accessoires pour des programmes qui sont obligatoires pour les étudiants dans les programmes applicables

- les droits accessoires institutionnels qui sont obligatoires pour tous les étudiants.

Droits de scolarité : Droits imputés aux étudiants qui représentent leur contribution aux coûts de fonctionnement et d'immobilisation pour la prestation des programmes d'études ainsi que les frais généraux pour l'établissement.

Étudiant en auditorat libre : Personne ayant déclaré sa participation à un cours ou à un programme d'études en tant que non-participante et qui n'en attend pas une évaluation.

Étudiant international : R ressortissant d'un pays étranger autorisé, en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (Canada) à s'inscrire comme étudiant dans un établissement d'enseignement du Canada.

Étudiant de l'extérieur de la province : Un étudiant qui est citoyen canadien tel que défini dans la *Loi sur la citoyenneté*, une personne inscrite en tant qu'Indien selon la définition de la *Loi sur les Indiens*, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne protégée au sens du paragraphe 95 (2) de cette même loi, mais qui ne répond pas à l'exigence en matière de résidence énoncée à l'article 6 du [Règlement de l'Ontario 70/17 Subventions ontariennes d'études et prêts ontariens](#). Au moment de la publication du présent document, le texte de cet article est libellé comme suit :

6. (1) Un particulier satisfait à l'exigence prévue, en matière de résidence, pour l'obtention d'une subvention ou d'un prêt d'études si, au plus tard le jour où commence la période d'études du programme d'études approuvé auquel il est inscrit ou s'inscrira, lui-même ou une des personnes dont une contribution est attendue :

- a) a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;
- b) n'a pas résidé dans une autre province ou un territoire du Canada pendant au moins 12 mois consécutifs depuis la fin de la période de résidence de 12 mois en Ontario exigée par l'alinéa a).

(2) Pour établir si le particulier ou la personne dont une contribution est attendue a résidé en Ontario ou dans une autre province ou un territoire du Canada pendant 12 mois consécutifs pour l'application du paragraphe (1), il ne doit pas être tenu compte du temps passé par le particulier ou son conjoint à des études à temps plein dans un établissement postsecondaire.

(3) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui ne satisfait pas à l'exigence en matière de résidence prévue à ce paragraphe est néanmoins réputé y satisfaire pour l'obtention d'une subvention ou d'un prêt d'études s'il remplit les conditions suivantes :

- a) ni lui ni une des autres personnes dont une contribution est attendue n'a résidé dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;
- b) le particulier, selon le cas :
 - (i) fréquente ou fréquentera à temps plein un établissement agréé en Ontario et il réside en Ontario le jour où il présente sa demande,
 - (ii) a reçu une subvention ou un prêt d'études en vertu de la Loi antérieurement.

Si des changements sont apportés à l'exigence du RAFEO en matière de résidence après la publication de la présente directive exécutoire et du mode de fonctionnement, la nouvelle exigence du RAFEO en matière de résidence s'appliquera afin de déterminer si un étudiant est de l'extérieur de la province

Étudiant à temps partiel : Personne inscrite à un minimum d'un cours comprenant moins de 70 % du nombre total d'heures de contact d'enseignement, soit 66,67 % des cours exigés pour un programme d'études à plein temps au cours d'un semestre ou d'une période de déclaration.

Étudiant à temps plein : Personne inscrite au programme d'études d'un collège à raison d'un minimum de 70 % des heures de contact ou de 66,66 % des cours exigés dans le programme d'études dans un semestre donné ou une période visée. On ne

considère pas un étudiant à qui l'on accorde une équivalence de cours ou une exemption à un cours comme étant inscrit à ce cours.

Facturation par session : Division du total des droits de scolarité pour l'année scolaire par le nombre de sessions d'études auxquelles l'étudiant doit participer pour l'année scolaire qui exige un paiement subséquent à chaque session.

Frais de retard : Frais forfaitaires et basés sur un pourcentage exigés en plus des droits de scolarité de l'étudiant si ce dernier n'a pas payé les droits de scolarité ou les droits accessoires avant l'échéance.

Garantie d'accès aux études : Nom d'une série de politiques et processus du ministère qui coordonne l'aide financière des établissements et du gouvernement aux étudiants fréquentant les universités et collèges publics de l'Ontario et qui permet de mieux évaluer les besoins financiers des étudiants. Ces politiques et processus comprennent les dispositions obligatoires et volontaires. **Nombre total d'heures de contact d'enseignement** : Unité représentant un étudiant inscrit, par heure d'enseignement requise.

Nombre total d'heures de contact d'enseignement : Unité représentant un étudiant inscrit, par heure d'enseignement requise.

Paiement subséquent : Montant payé après le premier dépôt pour les droits de scolarité qui fait partie de l'ensemble des droits de l'étudiant dans le but de réduire le montant des droits en souffrance pour l'année scolaire.

Programme apprentissage-diplôme : Programme d'études qui conjugue un programme d'études collégiales de l'Ontario et une formation en apprentissage; il donne droit à un certificat de qualification professionnelle. Ce programme permet de suivre simultanément les cours d'un programme d'études et la formation correspondante pour un métier spécialisé.

Programme de collaboration entre les collèges et les universités : Un programme concurrent dans lequel les étudiants étudient simultanément dans un collège et une

université pendant l'année scolaire ou un programme conjoint ou intégré dans lequel les étudiants suivent le programme dans l'un des établissements, puis dans l'autre.

Programme à droits ordinaires : Programme d'études postsecondaires pour lequel les collèges doivent établir des droits de scolarité à l'intérieur des droits minimums et maximums énoncés à l'[Annexe A](#) afin d'être admissibles à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement. Les programmes à droits ordinaires comprennent les sortes d'activités suivantes :

- les programmes d'études postsecondaires de base ordinaires à plein temps
- les activités à temps partiel
- les programmes parrainés
- la reconnaissance des acquis

Programme d'études à forte demande : Programme d'études postsecondaires admissible à un financement en vertu de la Subvention de base pour le fonctionnement pour lequel les collèges peuvent, à leur gré, fixer des droits de scolarité supérieurs au maximum permis pour les programmes à droits ordinaires.

Programme d'études parrainé : Programme d'études postsecondaires de base, qui dure généralement moins de 52 semaines, conçu pour préparer les étudiants à un emploi ou à un avancement professionnel ou pour leur fournir un perfectionnement professionnel ou scolaire et qui, normalement, débouche sur un certificat de collège, tel que défini dans le Cadre de classification des titres de compétence (voir la directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement).

Programme d'études postsecondaires : Groupe de cours reliés qui sont conformes aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un titre. Il y a deux sortes de programmes d'études postsecondaires :

- **Programme d'études postsecondaires de base** : Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un des titres suivants : certificat d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de l'Ontario, diplôme d'études collégiales de niveau avancé (voir la directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement). Les programmes de base englobent également les programmes conjoints collège-université débouchant sur la remise d'un diplôme par un partenaire universitaire.
- **Programme d'études postsecondaires supplémentaires** : Conforme aux niveaux d'apprentissage énoncés dans le Cadre de classification des titres de compétence et débouchant sur la remise d'un certificat post diplôme d'un collège de l'Ontario ou d'un baccalauréat (voir la directive exécutoire du ministère sur le Cadre d'élaboration des programmes d'études).

Reconnaissance des acquis (RDA) : Processus faisant appel à une variété d'outils conçus pour aider les apprenants à examiner, à reconnaître, à expliquer et à démontrer des connaissances et des aptitudes acquises antérieurement. Un acquis peut être le fruit d'études, d'un emploi ou de toute autre expérience de la vie ne donnant pas lieu à un transfert officiel de crédits.

- **Administration d'épreuves** : Méthode d'évaluation distincte de l'examen du portfolio de l'étudiant, élaborée et administrée par des membres spécialisés du corps professoral en vue de mesurer l'acquisition de résultats d'apprentissage d'une personne par rapport aux résultats d'apprentissage attendus d'un cours. Le processus vise à évaluer l'apprentissage démontré par le truchement d'une variété de méthodes d'évaluation écrites et non écrites, dans le but d'accorder un crédit sans exiger l'inscription au cours.
- **Examen du portfolio** : Méthode d'évaluation qui consiste à examiner un dossier de l'apprenant, qui présente de façon organisée certaines de ses réalisations, des documents témoignant de l'atteinte de résultats d'apprentissage et d'autres informations pertinentes, qui établissent un rapport entre ses buts personnels,

pédagogiques ou professionnels (dans le cas présent, des résultats d'apprentissage attendus de cours ou de programmes du collège).

- **Cours de préparation d'un portfolio** : Cours dans lequel les étudiants élaborent un portfolio en vue d'une évaluation subséquente pour les besoins de la reconnaissance des acquis.

Réserve des droits de scolarité : Partie des revenus découlant des hausses apportées aux droits de scolarité depuis 1995, que les collèges doivent mettre de côté aux fins d'aide financière aux étudiants.

Annexe B : Conditions régissant les protocoles d'entente relatifs à la mise en place de nouveaux droits accessoires obligatoires et à la hausse des droits existants

Généralités

Le conseil d'administration d'un collège ne peut unilatéralement modifier le texte d'un protocole ayant fait l'objet d'une entente entre son administration et les représentants du conseil des étudiants, mais doit plutôt soumettre toute préoccupation au personnel approprié et aux représentants du conseil des étudiants du collège.

Dans le cas où un conseil des étudiants admissible choisit de ne pas présenter la candidature d'un représentant aux fins de l'élaboration d'un protocole, l'appui par écrit de ce conseil des étudiants n'est pas nécessaire à l'approbation du protocole.

Toutefois, les conditions régissant le protocole continueront d'affecter les étudiants représentés par le conseil des étudiants non participant.

Les collèges dont les installations sont disséminées sur différents campus voudront peut-être disposer de plusieurs documents de protocole afin d'examiner les diverses configurations de droits accessoires obligatoires au sein de leur collège.

Conditions régissant les protocoles d'entente

Les représentants des conseils des étudiants et les administrations des collèges devront travailler conjointement afin d'élaborer un protocole d'entente. Un protocole d'entente entrera en vigueur pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- L'administration du collège et les représentants des conseils des étudiants parviennent à un accord sur le texte d'un protocole.
- Les étudiants admissibles à participer à l'élaboration et à l'approbation d'un protocole incluent tous les représentants des conseils des étudiants.

- Il est spécifié qu'au cas où une proposition de hausse des droits ou d'expansion du taux des droits accessoires obligatoires accroîtrait l'ensemble des droits accessoires obligatoires de plus de 20 % au cours d'une seule année d'études, une telle hausse et/ou de tels nouveaux droits doivent faire l'objet d'une approbation par voie de référendum auprès des étudiants. Le référendum doit énumérer tous les droits accessoires obligatoires devant faire l'objet d'une augmentation ou d'une mise en place ainsi que le montant de l'augmentation relative à chaque droit. Les étudiants doivent avoir la chance de voter pour ou contre l'augmentation de chacun des droits. Tous les droits accessoires obligatoires, à l'exception des droits accessoires obligatoires relatifs aux programmes exposés à l'[Annexe C](#), sont compris dans le calcul annuel de l'ensemble des augmentations de droits. Les droits obligatoires relatifs aux programmes ne doivent pas faire l'objet d'un référendum portant sur les augmentations des droits accessoires.
- Il est spécifié qu'un examen de tous les droits a lieu tous les cinq ans afin de s'assurer que la raison motivant la mise en place d'un nouveau droit est toujours pertinente. Selon cet examen, des conseils sur la structure des droits seront fournis au conseil d'administration par l'administration elle-même et par les étudiants. Tout droit identifié comme appuyant un service n'étant plus jugé nécessaire ni souhaitable devrait être retiré.
- L'administration et les représentants du conseil des étudiants procéderont conjointement à l'identification du ou des représentants des étudiants qui paient des droits accessoires obligatoires, mais qui ne sont représentés par aucun conseil des étudiants du collège. Ces représentants seraient impliqués dans l'élaboration et l'approbation d'un protocole.
- L'acceptation du protocole par les étudiants est obtenue grâce, au minimum, à l'appui de la majorité des représentants des conseils des étudiants impliqués dans l'élaboration du protocole, qui eux, en retour, agissent au nom de la majorité des étudiants acquittant des droits accessoires obligatoires.

- Le protocole fait l'objet d'une approbation de la part du conseil d'administration du collège.

Tous les collèges devront faire leur possible pour finaliser leurs protocoles d'entente, ce qui facilitera la fixation des droits accessoires sur une base annuelle.

Médiation

Si les représentants de l'administration d'un collège et les étudiants ne parviennent pas à s'entendre sur un protocole à long terme, l'aide du conseil d'administration devra être obtenue à des fins de médiation satisfaisant à la fois l'administration et les représentants des conseils des étudiants. Si cette première phase de médiation échoue, le conseil d'administration pourra alors présenter une demande écrite au ministère de la Formation et des Collèges et Universités afin d'obtenir son aide.

Annexe C : Exemptions au protocole d'entente des droits accessoires obligatoires

Les droits obligatoires relatifs aux programmes ne sont pas inclus dans le calcul des hausses annuelles de frais qui pourraient résulter d'un référendum si la hausse du taux des droits obligatoires est supérieure à 20 %.

Droits obligatoires relatifs aux programmes

Droits relatifs aux frais de voyage et d'hébergement lors de stages obligatoires sur le terrain

Les établissements peuvent facturer des droits accessoires obligatoires pour des frais raisonnables et directs liés au déplacement et à l'hébergement d'étudiants en stage obligatoire sur le terrain. Des droits accessoires obligatoires ne peuvent être facturés pour les salaires et avantages ou pour les déplacements ou l'hébergement du corps enseignant, ou pour toute activité spécifique en rapport avec les droits de scolarité liés à tout stage sur le terrain.

Droits relatifs aux frais de voyage et d'hébergement pour les voyages éducatifs obligatoires

Les établissements peuvent facturer des droits accessoires obligatoires pour des frais raisonnables et directs liés au déplacement et à l'hébergement d'étudiants lors de voyages éducatifs obligatoires de plus de 24 heures. Quant aux déplacements obligatoires d'une journée seulement, il se pourrait qu'aucun droit accessoire ne soit facturé. Des droits accessoires obligatoires ne peuvent être facturés pour les salaires et avantages ou pour les déplacements ou l'hébergement du corps enseignant, ou pour toute activité spécifique en rapport avec les droits de scolarité liés à tout déplacement obligatoire.

Droits relatifs au matériel, à l'équipement et aux vêtements spécifiques acquis par les étudiants dans le cadre d'un programme d'études

Pour plus de clarté en ce qui concerne les droits reliés aux laboratoires, seuls les droits liés à l'achat d'équipement, de matériel d'apprentissage et de fournitures conservés par l'étudiant à la fin du laboratoire sont admissibles. Des droits accessoires ne peuvent être facturés pour aucune fourniture de laboratoire en cours d'exécution de programme.

Droits relatifs au matériel utilisé dans la production d'objets qui deviennent la propriété de l'étudiant

Droits relatifs au matériel pour lequel le collège joue le rôle d'intermédiaire auprès d'un vendeur de fournitures à l'intention des étudiants telle la location d'ordinateurs portables

Dans un tel cas, les droits que les étudiants paient au collège ne constituent pas un revenu net pour le collège, mais sont en fait fixés et perçus dans le cadre d'une entente avec le vendeur. Le collège n'est alors ni le fabricant ni le fournisseur du matériel fourni.

Droits relatifs aux programmes d'éducation coopérative

Les collèges pourraient ne pas exiger de droits de scolarité pour les sessions où les étudiants font un stage en milieu de travail. Les collèges pourraient exiger des droits accessoires à l'égard des sessions où les étudiants font un stage en milieu de travail afin de tenir compte des coûts d'administration des stages en milieu de travail et des services connexes.

Droits institutionnels obligatoires

Droits perçus par les conseils des étudiants :

Frais pour les soins de santé

Tous les frais d'assurance maladie perçus par le conseil des étudiants (contrairement aux droits perçus par le collège) sont exemptés du protocole d'entente.

Frais pour les activités étudiantes

Les frais pour les activités étudiantes perçus par les conseils des étudiants doivent être établis par le conseil des étudiants et le conseil d'administration du collège. Les frais pour les activités étudiantes sont ceux qui ne servent pas à défrayer les coûts liés à l'enseignement de tout cours ou programme donnant normalement droit à des crédits en vue de l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat admissible, mais qui servent à couvrir les coûts liés à l'amélioration de la vie culturelle, sociale ou récréative des étudiants, ou à offrir d'autres services non liés à l'enseignement aux étudiants. Cette définition exclut les services liés à l'enseignement, les services informatiques et les services des centres d'apprentissage.

Frais d'éducation physique

Les frais d'éducation physique perçus par les conseils des étudiants doivent être établis par le conseil des étudiants et le conseil d'administration du collège. Les frais d'éducation physique sont ceux qui ne servent pas à défrayer les coûts liés à l'enseignement de tout cours ou programme donnant normalement droit à des crédits en vue de l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat admissible, mais qui servent à couvrir les coûts liés à la prestation d'activités sportives ou récréatives aux étudiants, ou aux équipes sportives de l'établissement.

Frais pour soutenir la construction, l'entretien et (ou) la location d'immobilisations qui ne sont normalement pas admissibles à des subventions d'immobilisations

Les frais admissibles comprennent les montants approuvés par le conseil des étudiants et le conseil d'administration du collège en tant que contributions visant à couvrir les dépenses liées à la construction, la rénovation ou la location d'immobilisations qui ne sont normalement pas admissibles à des subventions d'immobilisations.

Annexe D : Contexte des droits de scolarité

Droits de scolarité avant 2000-2001

Avant 1997-1998, le ministère établissait des droits de scolarité normalisés pour chacun des types d'activité suivants : programmes postsecondaires, post-diplôme et parrainés, activité à temps partiel reconnue et la reconnaissance des acquis et épreuves et évaluation du portfolio.

En 1997-1998, une politique d'un an a déterminé qu'il serait possible de hausser les droits de scolarité au maximum de 20 % de 1996-1997, avec une hausse moyenne maximum de 10 %. Avec cette politique, on mit en place un nouveau cadre de travail comprenant le minimum, le maximum et la moyenne maximum des droits de scolarité. Les collèges pouvaient, à leur gré, établir les droits de scolarité de chaque programme d'études à n'importe quel niveau entre le minimum et le maximum, à condition que la moyenne pondérée en fonction de l'effectif ne dépasse pas la moyenne maximum des droits de scolarité réglementés.

Les droits de scolarité applicables aux étudiants internationaux à temps plein et à temps partiel ont été déréglementés en 1996-1997. Les collèges pouvaient établir, à leur gré, les droits de scolarité des étudiants internationaux à un niveau qu'ils jugeaient acceptable, avec certaines exceptions.

Les collèges devaient consacrer une partie de leurs revenus provenant des hausses du taux des droits de scolarité depuis 1995-1996. Les revenus ainsi réservés devaient servir à aider les étudiants ontariens qui avaient besoin d'aide financière selon les critères des bureaux d'aide financière.

En 1998, une politique biennale établie pour 1998-1999 et 1999-2000 fixa la moyenne maximum des droits de scolarité réglementés en instaurant une hausse de 10 % par rapport aux niveaux de 1997-1998, pour chaque année que la politique biennale était en vigueur.

En 1998, le ministère autorisa également les établissements à adopter des droits de recouvrement des coûts additionnels pour ceux de leurs programmes d'études qui satisfaisaient à certaines conditions. Les collèges pouvaient établir, à leur gré, les droits de scolarité des programmes à un niveau qu'ils jugeaient acceptable. Un collège pouvait alors mettre en place des droits de recouvrement supplémentaires pour :

- les programmes d'études postsecondaires supplémentaires
- les programmes d'études postsecondaires de base reconnus aux fins de soutien dans le cadre du Programme d'accès aux perspectives d'avenir (PAPA)
- les programmes d'études postsecondaires de base caractérisés par
 - de nombreuses demandes d'inscription
 - d'excellentes possibilités d'emploi
 - des salaires élevés pour les diplômés

L'inscription aux programmes d'études postsecondaires de base comportant des droits de recouvrement des coûts additionnels ne devait pas dépasser 15 % de l'effectif des programmes d'études postsecondaires de base du collège et un collège ne pouvait pas hausser les droits de scolarité d'un étudiant qui poursuivait ses études de plus de 20 % par an, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que l'étudiant soit en mesure de terminer son programme d'études. L'inscription aux programmes d'études à droit de recouvrement des coûts additionnels n'entre pas dans le calcul de la moyenne du collège pondérée en fonction de l'effectif.

Pour les programmes à recouvrement des coûts additionnels, le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario couvrait les droits de scolarité et les droits accessoires jusqu'à concurrence de 4 500 \$ pour les étudiants éprouvant des difficultés financières. Les collèges devaient mettre une aide financière à la disposition des étudiants de l'Ontario qui risquaient d'éprouver des difficultés financières, pour tout

montant de leurs droits de scolarité et droits accessoires en sus de 4 500 \$. Sous réserve de certaines modifications, cette politique est toujours en vigueur.

Droits de scolarité de 2000-2001 à 2003-2004

Au cours de l'année universitaire 2000-2001, une politique quinquennale sur les droits de scolarité a été introduite. La moyenne des droits de scolarité réglementés dans chaque catégorie d'activités pouvait être augmentée chaque année d'un montant équivalant à 2 % de la moyenne des droits de scolarité réglementés de 1999-2000 pour la période allant de 2000-2001 à 2004-2005. Les collèges pouvaient augmenter la moyenne des droits de scolarité pondérée jusqu'à ces niveaux, mais n'étaient pas tenus de le faire. Les augmentations moyennes annuelles des droits de scolarité maximum pour chaque catégorie d'activités se sont élevées à 2 % des droits de scolarité maximum réglementés pour 1999-2000.

À l'expiration de cette politique quinquennale, soit en 2004-2005, la moyenne maximum des droits de scolarité ainsi que le maximum des droits de scolarité réglementés dans chaque catégorie d'activités devaient avoir augmenté d'un montant représentant au plus 10 % des droits de scolarité réglementés s'appliquant en 1999-2000 pour la même catégorie d'activités.

Les collèges pouvaient reporter toute partie non utilisée de la moyenne maximum passée des droits de scolarité. Abstraction faite de ce report, les augmentations d'une année sur l'autre pour les étudiants poursuivant leurs études ne pouvaient pas dépasser 20 % jusqu'à ce qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces étudiants aient terminé leur programme d'études.

La politique relative à la réserve des droits de scolarité est toujours en vigueur. Les collèges devaient mettre de côté une partie des revenus provenant des droits de scolarité qui découlaient des hausses apportées aux droits de scolarité entre 1995-1996 et 2003-2004. Comme par le passé, les revenus ainsi mis de côté devaient être affectés à l'aide financière aux étudiants ontariens en difficulté financière, déterminée par les bureaux d'aide financière de chaque collège.

Gel des droits de scolarité en 2004-2005 et 2005-2006

Le 8 avril 2004, l'annonce par le gouvernement du gel des droits de scolarité des collèges et des universités en 2004-2005 et 2005-2006 a mis un terme à la politique quinquennale sur les droits de scolarité, tandis qu'un nouveau cadre de financement, comprenant une nouvelle politique sur les droits de scolarité, a été élaboré.

Pendant cette période, les droits réglementés ainsi que les droits des programmes à recouvrement des coûts additionnels s'appliquant aux programmes d'études et aux activités à temps partiel admissibles aux fins de financement en vertu du financement de base ne pouvaient pas augmenter au-delà des niveaux réels de 2003-2004 de tous les programmes existants.

Les droits de scolarité des nouveaux programmes à recouvrement des coûts additionnels ont été établis en fonction des droits des programmes comparables déjà offerts dans le secteur. Les droits de scolarité des nouveaux programmes comportant des droits réglementés ont été établis à un taux qui se situe entre le minimum et le maximum énoncés dans la politique.

Le montant des revenus provenant des droits de scolarité devant être mis de côté afin de fournir une aide financière aux étudiants a été gelé aux niveaux de 2003-2004; les collèges devaient mettre de côté une portion des revenus de droits de scolarité provenant des hausses des droits entre 1995-1996 et 2003-2004. Comme par le passé, les fonds réservés devaient servir à aider les étudiants ontariens qui avaient besoin d'aide financière selon les critères des bureaux d'aide financière de chaque collège.

Cadre des droits de scolarité de 2006-2007 à 2009-2010

Le 8 mars 2006, le gouvernement a présenté le nouveau cadre des droits de scolarité. Il s'agissait d'un cadre réglementé visant tous les programmes financés par les deniers publics qui autorisait la différenciation des droits de scolarité en fonction du programme et de l'année du programme.

La politique reconnaissait toujours que certains programmes à forte demande pouvaient commander des droits de scolarité plus élevés. L'effectif des programmes d'études postsecondaires de base à forte demande ne pouvait pas dépasser 15 % de l'effectif des programmes d'études postsecondaires de base. Ce pourcentage n'inclut pas les programmes d'études postsecondaires supplémentaires, les programmes menant à des grades d'études appliquées et les programmes de baccalauréat en sciences infirmières.

Les droits de scolarité pouvaient augmenter jusqu'à concurrence des pourcentages indiqués ci-dessous, la hausse moyenne maximale des droits de scolarité ne pouvant être supérieure à 5 % par an.

Hausse maximale permise des droits de scolarité

Type de programme	Année du programme - Niveaux de la première année	Année du programme - Niveaux des années subséquentes
Programmes à droits ordinaires	100 \$ ou 4,5 %, selon le montant le plus grand	4 %
Programmes à forte demande	8 %	4 %
Hausse totale des droits	5 %	5 %

Remarque : Si nécessaire, on s'attend à ce que les collèges arrondissent au chiffre inférieur les changements de frais de scolarité pour assurer qu'ils n'excèdent pas les augmentations maximales permises ci-dessus.

Les hausses de droits doivent être liées à l'amélioration de la qualité et à la garantie d'accès aux études. L'amélioration de la qualité et l'accès aux études seront assurés par des ententes de responsabilité pluriannuelles que tous les établissements doivent conclure. Ces ententes énoncent l'engagement des établissements en matière de qualité et d'accès et comprennent la garantie d'accès aux études.

Le nouveau cadre des droits de scolarité entre en vigueur pour l'année scolaire 2006-2007 et restera en vigueur jusqu'en 2009-2010.

Les collèges étaient toujours tenus de mettre de côté une portion des revenus provenant des droits de scolarité pour aider financièrement les étudiants. À partir de 2006-2007, le montant des fonds réservés a été gelé aux niveaux de 2005-2006. Comme par le passé, ces fonds devaient être affectés à l'aide financière des étudiants de l'Ontario qui éprouvaient des difficultés financières.

Cadre des droits de scolarité de 2010-2011 à 2011-2012

Le cadre des droits de scolarité de 2006-2007 à 2009-2010 a été prolongé à 2010-2011 et 2011-2012. Le cadre est le même, à l'exception suivante :

Le montant des droits de scolarité mis de côté qui seront versés tous les ans sera fixé aux niveaux des droits de scolarité mis de côté l'année précédente, plus 10 pour cent de droits de scolarité supplémentaires découlant de la hausse de ces derniers pour l'année en cours, des ajustements devant être effectués en fonction des changements annuels dans les inscriptions (p. ex, selon le pourcentage de la hausse/baisse annuelle des inscriptions d'équivalents temps plein [ETP]).

Cadre des droits de scolarité de 2012-2013

Le 8 mars 2012, a annoncé que le cadre des droits de scolarité est reconduit pour 2012-2013 et qu'il est identique à ceux de 2010-2011 et 2011-2012.

Pour 2012-2013, le gouvernement appliquera un moratoire à l'augmentation ou à l'établissement de frais de report. Les frais de report existants ne peuvent être augmentés, et aucuns nouveaux frais de report ne peuvent être établis.

L'exigence de mise en réserve des droits de scolarité est demeurée en vigueur.

Cadre des droits de scolarité de 2013-2014 à 2016-2017

Le 28 mars 2013, le gouvernement a annoncé l'établissement d'un cadre régissant les droits de scolarité sur quatre ans. L'augmentation globale moyenne des droits de

scolarité maximale admissible pour tous les étudiants d'un établissement était de 3 %.
En vertu de cette augmentation moyenne globale des droits de scolarité maximale :

- les droits de scolarité pour les programmes à droits ordinaires dans les collèges pourraient augmenter de 3 %
- les droits de scolarité pour les programmes à forte demande pourraient augmenter de 5 %, sauf pour les étudiants qui étaient inscrits dans de tels programmes en 2012-2013. Pour ces étudiants, les augmentations annuelles ne pouvaient être supérieures à 4 %. Ainsi, les étudiants qui étaient déjà inscrits à des programmes à forte demande étaient assurés de ne pas connaître d'augmentations supérieures à ce qui aurait été autorisé dans le cadre existant.

Type de programme	Hausse annuelle maximale de base des droits de scolarité permise
Programme à droits ordinaires à temps plein Programme à droits ordinaires à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3 % pour tous les étudiants
Programme à forte demande à temps plein Programme à forte demande à temps partiel par heure de contact d'enseignement	5 % pour les nouveaux étudiants 4 % pour les étudiants en 2012-2013
Programme conjoint de baccalauréat en sciences infirmières à temps plein Programme conjoint de baccalauréat en sciences infirmières à temps partiel par heure de contact d'enseignement	3 % pour tous les étudiants
Droits de scolarité hebdomadaires des programmes parrainés à temps plein et à temps partiel	3 % pour tous les étudiants
Droits de scolarité pour la RDA par processus de revendication ou par évaluation du portfolio	3 % pour tous les étudiants
Hausse globale moyenne des droits de scolarité	3 %

Le moratoire actuel sur les augmentations des droits ou l'intégration de nouveaux droits s'est poursuivi jusqu'à la mise en œuvre complète des changements.

L'exigence de mise en réserve des droits de scolarité est demeurée en vigueur.

Cadre des droits de scolarité de 2017-2018 et 2018-2019

Le 15 décembre 2016, le gouvernement a annoncé la prolongation du cadre des droits de scolarité de deux ans, soit de 2017-2018 à 2018-2019.

Cadre des droits de scolarité de 2019-2020 et 2020-2021

En 2019-2020, les droits de scolarité ont diminué de 10 %. En 2020-2021, un gel des droits de scolarité a été appliqué. Pendant la diminution des droits de scolarité 2019-2020 et le gel des droits de scolarité en 2020-2021, les programmes à droits ordinaires n'ont pas pu être convertis en programmes à forte demande.

L'exigence de mise en réserve des droits de scolarité est demeurée en vigueur.

Cadre des droits de scolarité de 2021-2022 et 2022-2023

En 2021-2022 et 2022-2023, un gel des droits de scolarité sera appliqué. Les programmes à droits ordinaires ne doivent pas être convertis en programmes à forte demande pendant le gel des droits de scolarité (ce qui est semblable aux exigences mentionnées ci-dessus pour 2019-2020 et 2020-2021).

Les droits de scolarité des étudiants de l'extérieur de la province pourraient augmenter d'au plus 3 % en 2021-2022 et d'au plus 5 % en 2022-2023.

L'exigence de mise en réserve des droits de scolarité demeure en vigueur.